

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	24.06.2022	13h35	22.177	DFDS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe UDC

Titre : Des actions d'éducation menées dans les écoles primaires et secondaires de la République et Canton de Neuchâtel

Contenu :

1. Les actions d'éducation menées dans les écoles primaires et secondaires de la République et Canton de Neuchâtel :
 - respectent-elles la liberté de conscience et de croyance, en particulier la liberté religieuse ?
 - respectent-elles le droit des parents de diriger l'éducation de leur enfant et le devoir de l'enfant d'obéir à ses parents ?
 - respectent-elles la neutralité exigée de l'école publique ?
2. Les autorités de notre canton, respectivement le Département de la formation, de la digitalisation et des sports et le Département de l'emploi et de la cohésion sociale, ont-elles le moyen de le savoir ? Autrement dit, les actions d'éducation susdites, en particulier l'éducation sexuelle, sont-elles contrôlées et approuvées par ces départements et/ou les services compétents ? Si ce n'est pas le cas actuellement, nos autorités entendent-elles y remédier ?

Développement :

Comme l'indique sa page internet (<https://jeunes-vs-homophobie.ch>), « l'exposition *Jeunes versus Homophobie* a été créée en 2012 par une commission du Conseil des Jeunes de la ville de Lausanne et a depuis circulé dans toute la Suisse romande. À l'occasion de ses cinq années d'existence, l'exposition *Jeunes versus Homophobie* a été mise à jour dans une version 2.0 et de nouveau exposée au Forum de l'hôtel de ville de Lausanne jusqu'au 20 mai 2017. Depuis, elle est disponible à la location pour tout établissement scolaire, ou autre organisation souhaitant l'accueillir. » Cette exposition se trouvait dernièrement à l'école secondaire de Gorgier. Il ne s'agit évidemment pas de remettre en question le bien-fondé des actions d'éducation visant à prévenir l'homophobie, comme toute autre malveillance à l'égard d'autrui. Certains éléments de cette exposition sont néanmoins inacceptables pour les raisons suivantes :

attendu que la [Constitution suisse](#) (art. 15) et la [Constitution neuchâteloise](#) (art. 16) garantissent la liberté de conscience et de croyance, en particulier la liberté religieuse ;

attendu que le [Code civil suisse](#) dispose que : (i) les parents dirigent l'éducation de leur enfant en vue de son bien et de son développement (art. 301, al. 1, et art. 302, al. 1) et, en particulier, disposent de son éducation religieuse jusqu'à ses 16 ans révolus (art. 303) ; (ii) l'enfant doit obéissance à ses parents (art. 301, al. 2) ;

attendu que la [loi sur l'organisation scolaire neuchâteloise](#) dispose que l'enseignement doit respecter la neutralité religieuse et politique (art. 41, al. 2) ;

attendu que le [Code pénal suisse](#) interdit : (i) d'offenser ou de bafouer les convictions d'autrui, en particulier religieuses, et de profaner les objets de la vénération religieuse (art. 261) ; (ii) d'inciter à la haine ou à la discrimination envers autrui en raison de son appartenance religieuse (art. 261bis),

l'école porte atteinte au droit des parents et contraint l'enfant à enfreindre son devoir d'obéissance à ses parents si elle enseigne à l'enfant des principes contraires à l'éducation que les parents sont en droit de lui donner, en particulier en matière religieuse, philosophique et donc aussi morale. En particulier, l'école ne peut être le lieu d'aucune action qui puisse blesser le sentiment religieux de l'élève. Il est certain que les parents ne sauraient avoir le droit d'apprendre à leur enfant à entretenir des sentiments, à tenir des propos et à commettre des agissements malveillants à l'égard d'autrui en raison de son « *orientation sexuelle* » ([Code pénal suisse](#), art. 261bis). C'est néanmoins le droit des parents d'enseigner à leur enfant des principes traditionnels en matière de sexualité et c'est le devoir de l'école de ne pas y porter atteinte. Or, les écoles de la scolarité obligatoire qui présentent l'exposition susmentionnée commettent, à notre sens, les infractions susdites.

En effet, les deux panneaux dédiés aux « Religions : positions des principales religions monothéistes vis-à-vis de l'homosexualité » (selon <https://jeunes-vs-homophobie.ch>) présentent les vues des courants conservateurs et progressistes desdites religions ; mais la formulation indique clairement une prise de parti blessante. Plus grave,

la présentation est biaisée : le panneau consacré au christianisme présente les préceptes traditionnels en matière de sexualité sans mentionner le précepte fondamental et tout aussi traditionnel « *tu aimeras ton prochain comme toi-même* », qui interdit toute malveillance à l'égard d'autrui quel qu'il soit. Plus grave encore, l'illustration représentant un couple de deux hommes dénudés, appuyés l'un contre l'autre, et dont les têtes sont auréolées, est susceptible de blesser le sentiment religieux de l'élève et de tout autre membre ou visiteur de l'établissement où se trouve cette exposition. De ce fait, ces deux panneaux portent atteinte à la cohésion dans la diversité que la Suisse ([Constitution suisse](#), préambule et art. 2, al. 2) et le canton de Neuchâtel ([Constitution neuchâteloise](#), préambule ; [loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle](#) ; [loi sur l'organisation scolaire neuchâteloise](#), art. 41, al. 3) entendent à juste titre favoriser. Notre canton assigne même cette tâche à un département et à un service dédiés, à savoir le Département de l'emploi et de la cohésion sociale et son service de la cohésion multiculturelle.

À notre sens, les deux panneaux susdits doivent donc être interdits d'exposition dans les écoles de la scolarité obligatoire de notre canton.

Plus largement, on est en droit de poser les questions suivantes :

1. L'exposition susdite est-elle un cas isolé d'infraction à la liberté de conscience, de croyance et religieuse, au droit des parents de diriger l'éducation de leur enfant, au devoir de l'enfant d'obéir à ses parents, et à la neutralité de l'école ?
2. Les autorités de notre canton, respectivement le Département de la formation, de la digitalisation et des sports et le Département de l'emploi et de la cohésion sociale, ont-elles le moyen de le savoir ? Autrement dit, les actions d'éducation susdites, en particulier l'éducation sexuelle, sont-elles contrôlées et approuvées par ces départements et/ou les services compétents ? Si ce n'est pas le cas actuellement, nos autorités entendent-elles y remédier ?

Souhait d'une réponse écrite : NON

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Grégoire Cario

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Niels Rosselet-Christ	Roxann Durini	Damien Schär
Daniel Berger	Estelle Matthey-Junod	Quentin Geiser
Christiane Barbey	Arnaud Durini	Evan Finger